

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.062 du 20 novembre 1998

A.71.935/VIII-876
(anciennement VI-13.596)

En cause : **BRISBOIS** Camille,
ayant élu domicile chez
Me André DANDENNE, avocat,
rue G. Maisier 17
4830 Limbourg,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges (SNCB),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1996 par
Camille BRISBOIS, qui demande l'annulation de la décision
du Comité de direction de la SNCB du 26 août 1996, de
rendre définitive, à partir du 21 mars 1996, la peine du
retrait de fonctions qui lui a été infligée le 21 mars
1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DANDENNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, entré à la SNCB le 11 mars 1971, est chef de gare de première classe.

2. Le 21 mars 1994, il se voit infliger la peine disciplinaire du retrait de fonctions pour une durée indéterminée avec déplacement par mesure d'ordre pour inconduite en service.

Il devient de ce fait inspecteur administratif et est détaché dans différents services.

3. Le 25 janvier 1996, le bureau 05.114 des services généraux demande au bureau 05.231 des mêmes

services un avis quant à la possibilité de restituer au requérant le grade qui lui a été provisoirement retiré.

4. Le 1^{er} février 1996, le requérant demande à être réintégré dans ses fonctions antérieures.

5. le 12 février 1996, Monsieur HENNEBERT, inspecteur principal, chef de division du département transport, sollicite l'avis des différents supérieurs hiérarchiques du requérant en vue de déterminer si son grade antérieur peut lui être de nouveau conféré.

6. Le 29 mars 1996, après avoir recueilli cinq avis, Monsieur HENNEBERT annonce aux services généraux qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour proposer la réintégration du requérant dans son grade.

7. Le 5 avril 1996, le requérant est informé de la possibilité de consulter son dossier et de formuler des remarques. Il sollicite ce même jour la tenue d'une enquête administrative en exprimant le souhait de consulter son dossier.

8. L'enquête administrative a lieu le 23 mai 1996. Monsieur HENNEBERT transmet le rapport de cette enquête le 30 mai 1996 et propose de réintégrer conditionnellement le requérant dans le service "mouvement" s'il satisfait à un test relatif à ses connaissances professionnelles.

9. Le 7 juin 1996, le requérant apprend que le test aura lieu le 30 juillet. Ce jour, le jury décide de lui attribuer 32 points sur 100 en sorte que Monsieur HENNEBERT considère que le requérant ne peut être réintégré dans ses fonctions de chef de gare.

10. Le 12 août 1996, les services généraux adressent une note au comité de direction. Ils proposent de rendre le retrait de fonction définitif au motif que les

conditions mises à la levée de la peine ne sont pas remplies.

11. Le 26 août 1996, le comité de direction de la SNCB prend la décision suivante :

" Vu le dossier de réexamen de la situation de l'intéressé, ce dernier ayant fait l'objet, en date du 21 mars 1994, d'un retrait de fonctions par punition pour une durée indéterminée avec déplacement par mesure d'ordre;

Attendu que le délai de 2 ans prescrit au paragraphe 124 du RGPS 550 pour la levée ou le maintien du retrait de fonctions par punition est écoulé;

Attendu que l'agent a échoué au test de connaissances professionnelles organisé le 30 juillet 1996; que de ce fait, il ne possède plus les connaissances professionnelles nécessaires à l'exercice d'une fonction dans le service du mouvement;

Que la fonction de chef de gare de première classe, anciennement exercée par l'intéressé, est une importante fonction de sécurité et de commandement et qu'elle ne peut être confiée à un agent ne possédant plus les connaissances professionnelles nécessaires sans grave danger pour la sécurité de l'exploitation;

Que les conditions nécessaires à la levée du retrait de fonctions ne sont dès lors pas réunies;

Vu les paragraphes 41, 42 et 124 à 126 du règlement disciplinaire RGPS 550;

Par ces motifs, le comité de direction décide de rendre définitif, à dater du 21 mars 1996, le retrait de fonctions par punition qui a frappé l'intéressé le 21 mars 1994".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant le 9 septembre 1996;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du paragraphe 124 du règlement disciplinaire; qu'il expose que selon les termes de cette disposition, "les agents auxquels est infligé, pour une durée indéterminée (...) le retrait de fonctions par punition ou par mesure d'ordre, doivent être proposés pour la levée ou le maintien de la mesure disciplinaire après un délai minimum d'un an et maximum de deux ans"; qu'il en déduit

que la décision de maintien ou de mainlevée de la peine aurait dû intervenir dans un délai qui varie entre un an et deux ans maximum après la notification de la peine encourue;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant interprète mal tant le paragraphe 124 du règlement disciplinaire que l'acte attaqué; qu'elle expose, d'une part, que le chef immédiat de l'agent concerné dispose d'un délai de deux ans pour se forger une opinion et l'exprimer dans un délai raisonnable à l'expiration du terme de deux ans; qu'elle considère que ce délai a été respecté puisque la proposition a été émise le 29 mars 1996, soit environ une semaine après l'expiration du délai de deux ans; que la partie adverse estime, d'autre part, que le requérant se trompe quant au motif de l'acte attaqué; qu'elle considère que la mention relative à l'écoulement d'un délai de deux ans n'est pas un motif de la décision mais une simple constatation; que, selon elle, le seul motif de l'acte attaqué est l'échec à l'épreuve de connaissances professionnelles;

Considérant qu'en réplique le requérant soutient, en substance, que contrairement à ce que prétend la partie adverse, le paragraphe 126 ne permet pas de justifier l'examen auquel il a été soumis; qu'il estime que seul le mémoire en réponse lui a permis de déterminer que l'acte attaqué est fondé sur l'échec à l'examen qu'il a subi, en sorte qu'il peut invoquer un nouveau moyen pris du défaut de base légale de la décision; qu'il rappelle qu'il a été sanctionné pour un fait étranger au service et considère que l'autorité a élaboré une solution d'exception qui le concerne uniquement; qu'il prétend que rien n'était prévu quant à la composition du jury, aux questions à poser et au système de notation notamment; qu'il fait valoir que la sanction ne pouvait pas être maintenue pour le motif qu'il avait échoué au test de connaissance; que selon lui, elle ne pouvait l'être que pour défaut d'amendement durable;

qu'il met en cause l'impartialité de certains membres du jury qui l'avaient déjà jugé à l'occasion de la procédure disciplinaire;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que "la base réglementaire du test de connaissances litigieuse est l'article 58 du fascicule RGE 100.11"; qu'elle observe que, par une lettre du 7 juin 1996, elle avait d'ailleurs informé le requérant que "dans le cadre d'une éventuelle proposition de réintégration dans le service du mouvement, (il sera) soumis à une vérification de (ses) connaissances professionnelles en application du R.G.E. fascicule 100.11"; que cette disposition prévoit que "le chef immédiat et les dirigeants de service vérifient à l'occasion des relations de travail, la valeur de la formation professionnelle de la cote mensuelle d'appréciation "Ca", il transmet à son IPX la liste nominative des seuls agents dont les connaissances professionnelles sont insuffisantes"; qu'elle ajoute que ce texte "se justifiait particulièrement en l'espèce, s'agissant de réintégrer un agent dans des fonctions intéressant la sécurité de l'exploitation"; que pour ce qui concerne le grief relatif au défaut d'impartialité de certains membres du jury, la partie adverse estime qu'il est irrecevable et non fondé;

Considérant que le moyen pris du défaut de base réglementaire est un moyen d'ordre public; que les articles 124 à 126 du règlement disciplinaire disposent comme suit :

" 124 Principe.

Les agents auxquels est infligé, pour une durée indéterminée, soit la rétrogradation ou la réduction de traitement en tenant lieu, soit le retrait de fonctions par punition ou par mesure d'ordre, doivent être proposés pour la levée ou le maintien de la mesure disciplinaire après un délai minimum d'un an et maximum de deux ans.

Les délais courent à dater de l'infliction de la mesure disciplinaire (...).

125 Introduction des propositions.

Il appartient aux ingénieurs ou inspecteurs principaux (adjoints) d'apprécier s'il y a lieu ou non, après l'expiration du délai d'un ou de deux ans, de proposer la restitution de leur situation antérieure aux agents intéressés.

Les chefs immédiats suivent particulièrement les agents auxquels l'une de ces mesures a été infligée et fournissent d'office, en temps opportun, les éléments d'appréciation nécessaires à l'ingénieur ou inspecteur principal (adjoint). Celui-ci formule la proposition nécessaire pour la transmettre, par la voie hiérarchique, à la direction du personnel qui la soumet à la décision du directeur général.

126 Les agents ne peuvent recouvrer leur situation antérieure que si les chefs immédiats et les ingénieurs ou inspecteurs principaux (adjoints) reconnaissent expressément, après mûr examen, que l'agent a apporté la preuve d'un amendement durable.

En outre, s'il s'agit d'agents frappés d'une telle mesure pour ivresse ou faute commise contre la sécurité, l'avis précisera sans équivoque qu'aucun élément défavorable pouvant, à l'avenir, mettre en danger la sécurité du service n'est connu.

Pour l'examen auquel il doit être procédé, il sera tenu compte, outre les preuves d'amendement fournies, des antécédents, des circonstances dans lesquelles la faute a été commise, de la gravité de cette faute et de ses suites (accidents de personnes, dégâts matériels, etc...)"

que l'article 126 ne prévoit pas que l'agent rétrogradé pour une durée indéterminée doive réussir un test de connaissances pour pouvoir réintégrer des fonctions qui intéressent la sécurité des transports; que dès lors, l'acte attaqué manque de base réglementaire; qu'à cet égard, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du comité de direction de la SNCB du 26 août 1996, de rendre définitive, à partir du 21 mars 1996, la peine du retrait de fonctions qui a été infligée à Camille BRISBOIS le 21 mars 1994

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.